



Préavis au Conseil communal

Préavis concernant la modification du règlement du Fonds d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD)

Energie & Durabilité

M. Maurice Mischler, Municipal

Préavis n° 23/2021

Préavis adopté par la Municipalité, le 27.09.2021



Table des matières

1	Objet.....	2
2	Résumé	2
3	Préambule.....	3
3.1	Contexte communal	3
3.2	Baisse des tarifs d'électricité des Services industriels de Lausanne	5
4	Modification du règlement du fonds FEEDD	5
4.1	Introduction.....	5
4.2	Financement du fonds.....	5
4.3	Fixation de la quotité et du plafond de la taxe	5
4.4	Projets d'augmentation de taxes des communes voisines	7
4.5	Affectation de la taxe sur le CO2 au fonds FEEDD	7
5	Aspects financiers.....	8
6	Aspects du développement durable.....	9
7	Conclusion.....	9

1 Objet

Par le présent préavis, la Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation la modification du règlement du Fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD).

2 Résumé

La Commune d'Epalinges a l'opportunité de financer son fonds FEEDD d'encouragement pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable au moyen d'une taxe spécifique et de renforcer sa dotation sans impact significatif sur la facture des ménages suite à l'annonce des Services industriels de Lausanne de baisser ses tarifs moyens d'électricité de 1,2 ct/kWh dès 2022 sur une période de 4 ans. L'utilisation du fonds actuel est en hausse constante depuis sa création et devrait à l'avenir jouer un rôle majeur dans le financement des prochaines mesures de la politique énergétique, climatique et de durabilité de la Commune, pour les projets privés et ceux de la Commune, tout particulièrement dans le domaine de l'énergie (raccordement CAD, solaire, géothermie), des bâtiments (rénovation), de la mobilité, la nature et l'adaptation au changement climatique. D'autre part, ce projet pourrait préparer la constitution d'un premier volet de financement d'un éventuel plan climat communal.

Comme l'ont proposé les villes de Lausanne, Prilly et Le Mont-sur-Lausanne, la Municipalité a l'honneur de soumettre à votre approbation la modification du règlement du fonds communal existant pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par l'ajout d'une taxe spécifique palinzarde sur l'électricité fixée à 1.2 ct/kWh et pouvant être ajustée chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 2ct/kWh. Ceci est sans conséquence sur la facture d'électricité des ménages palinzards, puisque le prix TTC de l'électricité pour les clients Profil Simple nativa® diminue légèrement 0,1 ct/kWh. La modification du règlement intègre également l'affectation des recettes de la redistribution de la taxe CO2 au fonds.



3 Préambule

3.1 Contexte communal

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et à la protection du climat, Epalinges, labellisée Cité de l'énergie depuis 2018, s'engage au travers de sa politique énergétique et de durabilité à réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, à développer les énergies locales et renouvelables et à donner la priorité aux mobilités durables.

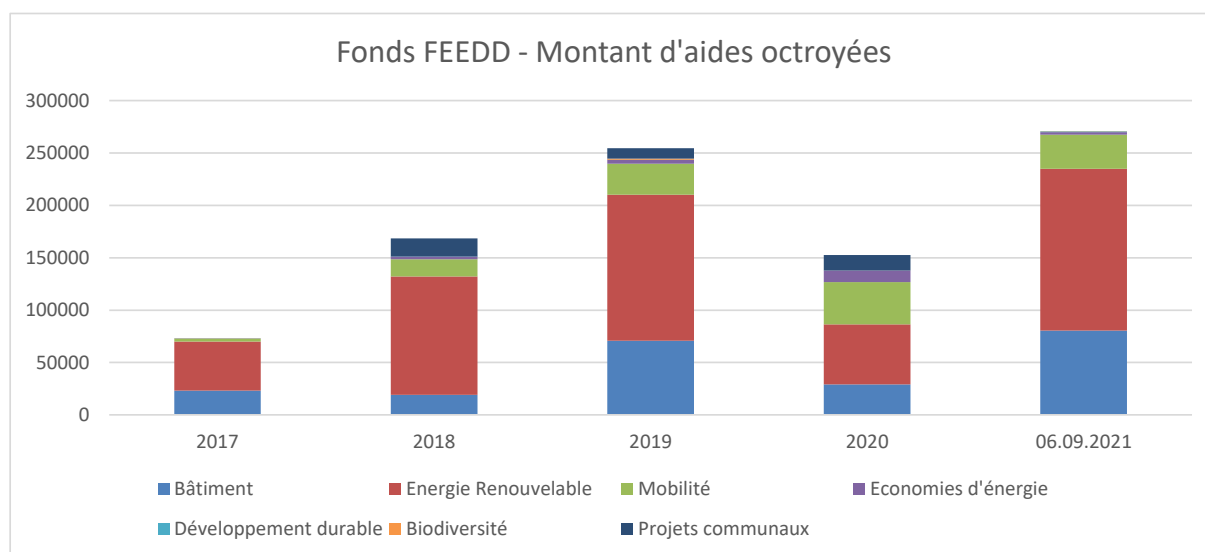
Toute une série de mesures ont été mises en place afin de tendre vers les objectifs d'une société à 2000 Watts plus équitable et préservant les ressources finies de notre planète. Afin de s'aligner sur les politiques nationales, cantonales et de notre propre agglomération visant la neutralité carbone en 2050, les objectifs communaux vont prochainement être revus à la hausse. Un nouveau programme palinzard plus ambitieux sera présenté au début de l'année 2022. Pour étayer cela, prenons l'exemple des mesures du plan climat de la Ville de Lausanne qui projette 0 émission directe d'ici à 2030 pour la mobilité et 0 émission pour l'ensemble des émissions directes d'ici 2050. En comparaison, la Commune d'Epalinges devrait s'aligner en passant notamment à 100% d'énergie renouvelable pour la couverture des besoins de chauffage d'ici 2050 (contrairement aux 80% fixés actuellement). Pour favoriser l'atteinte de ces nouveaux objectifs, la Commune d'Epalinges souhaite ainsi renforcer le financement de son Fonds communal d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD).

Outre les taxes cantonales et fédérales, la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI) fixe le droit de percevoir des redevances communales et prévoit :

- **Le prélèvement d'une indemnité communale liée à l'usage du sol** pour la distribution et la fourniture en électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d'Etat (0.7 ct/kWh).
- **Une possibilité pour les communes de prélever des taxes communales spécifiques**, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le développement durable et l'éclairage public.

La Commune d'Epalinges a créé le fonds FEEDD le 1^{er} octobre 2017 selon ce cadre réglementaire, financé par l'affectation de l'indemnité liée à l'usage du sol au fonds (environ CHF 260'000.- par an) inscrite au budget communal depuis 2009. Ce fonds a démontré qu'il s'agit d'un outil majeur pour favoriser la transition énergétique et le changement des comportements pour une vie plus durable.

La tendance à la hausse de l'utilisation du fonds, selon le graphe, ci-dessous montre très clairement qu'un renforcement du financement du fonds est nécessaire, tout comme un renforcement de sa légitimité et sa visibilité au moyen d'une taxe spécifique transparente et clairement déterminée sur la facture d'électricité des ménages palinzards. Rappelons que **la Commune d'Epalinges est une des dernières communes de l'agglomération de plus de 3000 habitants à ne pas avoir créé une taxe spécifique transparente** pour soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le développement durable et l'éclairage public, comme le montre le tableau en annexe faisant l'inventaire des taxes énergie et durabilité prélevées par les communes voisines.



De prochaines nouvelles mesures d'encouragement vont engendrer des besoins de financement importants. Le recours à toutes les sources de financement devra être envisagé comme les crédits d'investissement, l'affectation budgétaire, les recettes éventuelles de la société EPAREN, et tout particulièrement le fonds communal FEEDD.

Plusieurs nouvelles mesures d'encouragement ont déjà été identifiées :

Pour les privés :

- Aide au raccordement au chauffage à distance renouvelable (CAD) dès 2022 sur le secteur des Croisettes (Enveloppe annuelle de 50 kCHF/an) ;
- Aide pour une augmentation du taux de rénovation des habitats collectifs à travers le projet Pilote « Commune Réno » (Enveloppe annuelle de 40 kCHF/an);
- Soutien aux producteurs « smart » d'énergies renouvelables et aux projets de stockage (30 kCHF/an);
- Mobilité douce et transports publics : report modal, aide à l'acquisition d'un abonnement annuel aux retraités, aux jeunes en formation de moins de 25 ans et aux bénéficiaires de prestations complémentaires (300 kCHF/an);
- Mobilité électrique : aide à l'achat d'une voiture électrique < à 60kWh (30 kCHF/an) ;
- Nature : Désimperméabilisation des sols, végétalisation des toitures (30 kCHF/an).

Pour les projets communaux (soutien de 20% du montant du projet) :

- Assainissement énergétique du bâti communal selon des standards de haute performance énergétique type Minergie-ECO (40 kCHF/an);
- Géothermie de moyenne profondeur (20 kCHF/an) ;
- Infrastructures d'électromobilité couplées aux productions d'énergies renouvelables (10kCHF/an);
- Nature : arborisation renforcée des zones urbaines (40 kCHF/an).



3.2 Baisse des tarifs d'électricité des Services industriels de Lausanne

L'extrait du préavis lausannois N°2021/24 apporte les explications concernant la situation conjoncturelle favorable pour la hausse de la taxe sur la distribution d'électricité pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable :

« Au terme d'une longue procédure, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt concernant les tarifs de l'énergie électrique des SIL pour les années 2009 et 2010 faisant l'objet d'un litige avec la Commission fédérale de l'électricité (ELCOM). L'adaptation des méthodes de calcul de ces tarifs aboutissent à un surplus de CHF 34 millions pour ces deux années. » ... « Ce surplus de CHF 34 millions sera rendu aux clients finaux en approvisionnement de base des SIL sur une période de quatre ans, de 2022 à 2025. »

Cette situation va amener les Services industriels lausannois à baisser la facture d'électricité des clients en approvisionnement de base (Nativa et Nativa Plus) de 1.2 ct/kWh sur 4 ans.

Cette baisse constitue une fenêtre d'opportunité et pourrait être compensée de manière transitoire par une taxe supplémentaire perçue sur une période de 4 ans afin de renforcer la dotation du fonds actuel et de permettre de financer des mesures phares d'un plan climat communal ambitieux.

4 Modification du règlement du fonds FEEDD

4.1 Introduction

Le projet de modification du règlement du fonds **présenté en annexe** a été soumis à la commission consultative de l'énergie le 23 septembre 2021 et validé par la Municipalité le 27 septembre 2021. Il a par ailleurs été contrôlé par le service juridique de la Direction générale de l'environnement. Outre l'introduction d'une nouvelle taxe, il a été décidé de renommer le fonds de la manière suivante : « Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables et la Durabilité » (FEED).

4.2 Financement du fonds

Le fonds peut être alimenté de deux manières :

- **Une taxe spécifique** : prélèvement sur la facture d'électricité des consommateurs conformément à la loi vaudoise sur le secteur électrique LSecEI ;
- **L'indemnité liée à l'usage du sol** : affectation au fonds du montant (partiel ou total) de cette indemnité inscrite au budget communal depuis 2009.

La Municipalité a décidé de recourir à ces deux modes de financement du fonds. L'introduction d'une nouvelle taxe variable permet d'avoir un levier d'action plus important et une meilleure visibilité auprès des ménages de plus en plus soucieux des enjeux climatiques. Le maintien du recours à l'indemnité liée à l'usage du sol permet de garantir un financement de base du fonds, déjà partie intégrante du budget communal.

4.3 Fixation de la quotité et du plafond de la taxe

Afin de ne pas induire d'augmentation significative du prix de l'électricité pour les ménages palinzards en 2022, la nouvelle taxe spécifique pour l'énergie et la durabilité sera fixée à 1.2 ct/kWh et permettra de financer le fonds, en complément de l'affectation de l'indemnité liée à l'usage du sol de 0.7 ct/kWh. **Cela permettra de plus que doubler la dotation du fonds avec une enveloppe annuelle composée de CHF 440'000.- issus de la nouvelle taxe et de CHF 260'000.- issus de l'indemnité.**



Cela représente en outre une légère baisse de 0.1 ct TTC/kWh sur la facture d'électricité des ménages palinzards en 2022 (Profil Simple nativa®). A titre d'exemple, pour un ménage moyen de 4 personnes consommant 4'000 kWh, cela représente une légère baisse de CHF 4.- par année (baisse de CHF 2.50 pour 2'500 kWh et de CHF 10.- pour 10'000 kWh). A l'issue de la période transitoire de 4 ans, à savoir dès le 1^{er} janvier 2026, les tarifs de l'électricité des SIL pourraient remonter ; par conséquent, la Municipalité réévaluera la quotité de la taxe après consultation de la Commission consultative de l'énergie, en fonction de la conjoncture, de l'importance des projets à venir et dans la limite du plafond fixé dans le règlement.

Le nouveau règlement précisera que le plafond de la taxe allouée au fonds sera fixé à 2 ct/kWh afin de pouvoir bénéficier d'un levier financier intéressant pour le financement des nouvelles mesures de la politique énergétique et climatique communale, portée par les ambitions nationales et cantonales.

Le maintien de l'affectation de l'indemnité de 0.7 ct/kWh augmente de manière importante la dotation du fonds, mais permet de jouer un **rôle de fonds de réserve pour soutenir partiellement les investissements conséquents des futurs projets communaux**, tels que l'assainissement énergétique du bâti communal, les infrastructures énergétiques et d'électromobilité qui vont au-delà de ce qu'exige la loi. L'article 16 du règlement précise en effet que « Les aides pour les projets publics ne peuvent pas être supérieures aux 20% du coût global effectif du projet et du plafond fixé », et que « La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Commission du fonds si le projet public s'appuie sur les critères de qualité suivants : le projet est novateur et exemplaire, le projet est d'intérêt public, et/ou le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires. » Ainsi, de nombreux projets communaux dont le soutien du fonds est actuellement limité à 20% de l'investissement et à un maximum de CHF 10'000.- par objet dans la directive d'application, pourront être soutenus de manière plus importante par le fonds tout en permettant d'alléger le budget de fonctionnement et d'éviter le recours à des investissements importants.

D'autres scénarii ont été envisagés comme le montre le tableau suivant, mais n'ont pas été retenus dans le but de soutenir un projet acceptable par les ménages, cohérent avec les ambitions de la Commune et de notre agglomération, et à la hauteur des enjeux environnementaux et sociétaux.

FEEDD	Affectation Emolument lié à l'usage du sol	Montant fonds 2021	Plafond Taxe projeté	Quotité Taxe projeté	Montant fonds projeté	Evolution Facture 2022	Total FEEDD*
Recommandation	0.7	260'000.-	2	1.2	440'000.-	-0.1ct TTC/kWh	700'000.-
Variante V1	0.7	260'000.-	2	1.5	560'000.-	+0.2ct TTC/kWh	820'000.-
Variante V2	0.7	260'000.-	2	0.7	260'000.-	-0.6ct TTC/kWh	520'000.-

*La dotation du fonds est la somme de l'affectation de l'indemnité liée à l'usage du sol et de la nouvelle taxe.

La variante V1, la plus ambitieuse, proposait d'impacter légèrement la facture des ménages avec une quotité de la taxe fixée à 1.5ct/kWh (environ CHF 8.- par année de légère hausse pour une consommation moyenne de 4'000 kWh). La variante V2 proposait de permettre une baisse sensible de la facture des ménages avec une quotité de la taxe fixée à la même valeur que l'indemnité qui finance actuellement notre fonds.



4.4 Projets d'augmentation de taxes des communes voisines

Comme le montre le tableau ci-dessous ainsi que l'infographie « Repères » à la page suivante, la Commune d'Epalinges n'est pas la seule à profiter de l'opportunité de la baisse du tarif par les SIL. En effet, les municipalités des villes de Lausanne, Prilly et du Mont-sur-Lausanne viennent récemment de prendre la décision d'augmenter les taxes énergie et développement durable ainsi que leur plafond, doublant voire triplant les montants des fonds. Le préavis lausannois a été accepté tout récemment par son Conseil communal. Concernant la commune de Prilly, la commission ad hoc a accepté le projet à l'unanimité et le Conseil communal se prononcera le 4 octobre.

FEEDD	Plafond Taxe en vigueur	Quotité Taxe en vigueur	Montant fonds 2021	Plafond Taxe projeté	Quotité Taxe projeté	Montant fonds projeté	Evolution Facture 2022	Autres apports
Lausanne	2.6	2.3	15'000'000.-	3.8	3.68	24'000'000.-	+0.2ct TTC/kWh	
Morges	0.25	0.25	180'000.-	1.5	0.7	500'000.-		
Prilly	1.3	0.6	300'000.-	2.5	1.8	900'000.-	-0.1ct TTC/kWh	Budget
Le Mont-sur- Lausanne	1.5	0.7	300'000.-	1.5	1.5	650'000.-	-0.5ct TTC/kWh	
Epalinges	0*	0*	260'000.-	2	1.2	440'000.-	-0.1ct TTC/kWh	260'000.-

**Pour Epalinges, il s'agit de l'indemnité liée à l'usage du sol qui finance le fonds et non d'une taxe spécifique. Cette indemnité de 0,7ct/kWh est également prélevée dans les autres communes mais n'est pas affectée à leur fonds.*

En conclusion, le projet palinzard propose une quotité et un plafond de la taxe dans la moyenne des projets des communes voisines, ainsi qu'une légère baisse de la facture d'électricité des ménages semblable au projet prilléran.

4.5 Affectation de la taxe sur le CO2 au fonds FEEDD

La redistribution de la taxe sur le CO2 profite à ceux qui consomment peu de combustibles fossiles. Environ deux tiers du produit de la taxe sur le CO2 sont redistribués à la population et aux entreprises sur la base de la charge fiscale, déterminée statistiquement. La taxe sur le CO2 a pour but d'encourager une utilisation parcimonieuse des combustibles fossiles. Prélevée pour la première fois en 2008, elle s'élève depuis 2022 à 120 francs par tonne de CO2. Cela correspond à des recettes annuelles d'environ 1,4 milliard de francs en Suisse. Le tiers restant est affecté au Programme Bâtiments soutenant les assainissements énergétiques et le recours aux énergies renouvelables.

La Commune d'Epalinges qui consomme de moins en moins de combustibles fossiles perçoit à ce titre chaque année entre CHF 4'000.- et CHF 10'000.- (ligne budgétaire n°2200.4412.000), à savoir CHF 3'900.- en 2020, CHF 8'900.- en 2019, 9'500.- en 2018, 5'100.- en 2017 et 4'200.- en 2016. Le cercle vertueux de ce mécanisme de redistribution pourrait à son tour aider les projets privés ou communaux.

Par conséquent, la modification du règlement du fonds intègre l'affectation de la redistribution de la taxe sur le CO2 au fonds communal FEEDD.



Repères – Epalinges et ses communes voisines

Les communes de l'agglomération de plus de 9'000 habitants ci-dessous sont toutes labélisées Cité de l'énergie et prélèvent toutes une taxe spécifique dédiée au financement d'un **fonds d'efficacité énergétique et de développement durable**. Lausanne, Morges, Prilly, Epalinges et Le Mont-sur-Lausanne projettent de **relever la taxe et son plafond en 2022** pour le financement de nouvelles mesures en lien avec leur futur plan énergie-climat :

	Plafond	Quotité
Lausanne	Max 3.8 cts/kWh	3.68 cts/kWh en 2022 – CHF 24 Mio.-
Renens	Max 0.3 cts/kWh	0.30 cts/kWh en 2022 – CHF 200'000.-
Morges	Max 1.5 cts/kWh	0.70 cts/kWh en 2022 – CHF 500'000.-
Ecublens	Max 0.3 cts/kWh	0.20 cts/kWh en 2022 – CHF 250'000.-
Prilly	Max 2.5 cts/kWh	1.80 cts/kWh en 2022 – CHF 900'000.-
Epalinges	Max 2.0 cts/kWh	1.20 cts/kWh en 2022 – CHF 440'000.-
Le Mont-sur-Lausanne	Max 1.5 cts/kWh	1.50 cts/kWh en 2022 – CHF 650'000.-
Bussigny	Max 0.7 cts/kWh	0.70 cts/kWh en 2022 – CHF 500'000.-

ÉPALINGES – Tarifs SIL 2021 – Consommation annuelle du ménage de 4000 kWh

Facture d'ÉLECTRICITÉ de CHF 1'020.- TTC avec la répartition suivante pour les taxes :

Indemnité communale	29.6 CHF	1. Indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité par les SIL de 0.7 cts/kWh (Ri-DEE) et rétribuée à la Commune depuis 2009
Taxes cantonales	0.84 CHF	2a. Émoluments cantonal de 0.02 cts/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (LSecE)
	23.5 CHF	2b. Taxe cantonale de 0.6 cts/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVEne) non soumis à TVA
Taxe fédérale	97.1 CHF	3. Taxe fédérale pour l'utilisation du réseau de transport national de 2.3 cts/kWh (art 35 LVEne)

ÉPALINGES – Tarifs SIL 2022 en baisse – Consommation annuelle du ménage de 4000 kWh

Facture d'ÉLECTRICITÉ de CHF 1'016.- TTC avec la mise en place d'une nouvelle taxe communale :

Indemnité communale	29.6 CHF	1a. Indemnité liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité par les SIL de 0.7 cts/kWh (Ri-DEE) et rétribuée à la Commune depuis 2009
Taxe communale	48 CHF	1b. Nouvelle taxe communale de 1.20 cts/kWh pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable non soumis à TVA
Taxes cantonales	0.84 CHF	2a. Émoluments cantonal de 0.02 cts/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (LSecE)
	23.5 CHF	2b. Taxe cantonale de 0.6 cts/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVEne) non soumis à TVA
Taxe fédérale	97.1 CHF	3. Taxe fédérale pour l'utilisation du réseau de transport national de 2.3 cts/kWh (art 35 LVEne)

EN 2022, CELA SIGNIFIE UNE LÈGÈRE BAISSÉ POUR LES MÉNAGES : CHF 4.- DE MOINS PAR AN POUR 4'000 kWh

5 Aspects financiers

Le préavis actuel n'a aucun impact sur le plan des investissements. Concernant le budget de fonctionnement, la création de la taxe allouée au FEED induira une augmentation des revenus en 2022. De nombreux projets communaux pourront être soutenus de manière plus importante par ce fonds mieux doté permettant d'alléger le budget de fonctionnement et d'éviter le recours à des investissements importants.



6 Aspects du développement durable

Ce préavis contribue à la durabilité du territoire communal puisqu'il offre des solutions financières, afin de réduire les émissions de gaz à effets de serre et assurer un climat urbain plus agréable et plus sain pour les années à venir. La transparence de la nouvelle taxe sur les factures d'électricité dédiée à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et à la durabilité devrait générer également des comportements plus écoresponsables, le fonds étant connu et utilisé par une majorité de Palinzards depuis 4 ans.

7 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis n° 23/2021 de la Municipalité du 27.09.2021 ;
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

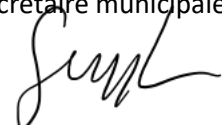
- d'approuver les modifications du règlement du Fonds d'efficacité énergétique et de développement durable (FEEDD) du 1^{er} octobre 2017, en particulier l'introduction d'une taxe spécifique pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité, et la fixation de son plafond à 2.0 ct/kWh ;
- d'approuver le maintien de l'affectation de l'indemnité liée à l'usage du sol pour le financement du fonds ;
- d'approuver l'affectation des recettes de la redistribution de la taxe sur le CO2 au fonds.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Monod



La Secrétaire municipale a.i.

Sylvie Guggenheim

Annexes :

- Inventaire des taxes prélevées dans les communes voisines
- Projet de modification du règlement du fonds FEEDD

Inventaire 2021 des prélèvements communaux sur la facture d'électricité des communes voisines

Septembre 2021

Agglomération Lausanne-Morges	Population 2020	Année Cité Energie	Année Cité Energie GOLD	Indemnité Usage sol	Budget Communal pour FEEDD-EP	Indemnité Usage sol pour FEEDD-EP	Plafond Taxe spécifique MAX FEE - Energie	Plafond Taxe spécifique MAX FDD - Durabilité	Plafond Taxe spécifique MAX FEP - Ecl. Public	Plafond TOTAL TAXE FEEDD	Année FEE	Année FDD	Année FEP	Taxe totale retenue FEEDD	Montant annuel FEEDD connu
				(0.7 ct/kWh)		ct/kWh MAX	ct/kWh MAX	ct/kWh (ou m3) MAX	ct/kWh MAX	ct/kWh MAX					
Lausanne	140000	1996	2004	oui (SIL)			1.3	1.3 Elec / 0.1 Gaz / 3 Eau / 1% Benef SIL	1.2	2.6	2007 - 2012 - 2019 - 2022	2007 - 2012 - 2022	2007 - 2012	2.3	15'000'000.-
Renens	21000	2005	2019	oui (SIL-SIE-RE)			0.3			0.3	2009	2009		0.3	200'000.-
Pully	18500	2017		oui (RE)			0.4		1.3	0.4	2019		2008	0.25	130'000.-
Morges	16000	2000		oui (RE)			0.25			0.25	2015			0.25	180'000.-
Ecublens	13000	2015	vise 2026	oui (SIE-RE)			0.3		0.8	0.3	2008-2016	2008-2016	2016	0.2	250'000.-
Prilly	12500	2012	2020	oui (SIL)			1	0.3		1.3	2007-2019-2021	2019-2021		0.6	300'000.-
Lutry	10500	2018		oui (SILy - SIL)			0.3		0.5	0.3	2008	2008	2008	0.2	
Epalinges	10000	2018		oui (SIL)		0.7 (EEDD)				0.7*	2017	2017		0.7	260'000.-
Bussigny	9000	2013		oui (RE)			0.7			0.7	2013	2013		0.7	500'000.-
Le Mont-sur-Lausanne	9000	2014		oui (SIL)			1.5			1.5	2019	2019		0.7	300'000.-
Crissier	8000	2001		oui (SIE-RE)			0.1			0.1	2009			0.1	
Chavannes-Près-Renens	8000	Membre		oui (SIE-RE)			0.1			0.1	2009	2009		0.1	
Echallens	5800	2022													
Saint-Prex	5800	2019													
Bourg-en-Lavaux	5400														
Préverenges	5300	Membre													
Saint-Sulpice	4700			oui (SIL)		0.7 (EP)	1			1.7	2020	2020	2020	1	
Cheseaux-sur-Lausanne	4400	Membre		oui (SIL)			0.5			0.5	2018	2018			
Belmont-sur-Lausanne	3800			non (RE)			0.5		1.2	0.5	2011		2011	0.2	
Cossonay	4100	2015		oui (RE)	150'000.- (EEDD)	0.7 (EEDD)				0.7*	2020	2020		0.7	
Romanel-sur-Lausanne	3300			oui (SIL)			0.8		0.6	0.8	2009	2009	2009	0.6	
Vevey	20000	2001	2012				1.15 (0.5-0.15-0.2)			0.85	2008-2020	2008-2020	2008-2020	0.65	
Yverdon	30000	2010					0.4	0.2	0.7	0.6	2008	2008	2008	0.6	
Montreux	26000	1999	2016				0.2			0.2	2007	2007			
Nyon	22000	2013		oui			0.5	0.3	0.8	0.8	2010	2007	2007	0.8	
Gland	13000	2013	en cours				0.7	0.5	0.4	1.2	2007	2007	2007	1.2	

Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

FONDS COMMUNAL EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DURABILITÉ (FEED)

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

RÈGLEMENT

Du Fonds communal Efficacité énergétique, Energies renouvelables et Durabilité (FEED)

Table des matières

Article 1	Base légale	2
Article 2	Objet	2
Article 3	Champ d'application.....	2
Article 4	Emolument et taxe	2
Article 5	Personnes assujetties	2
Article 6	Taux	2
Article 7	Affectation	3
Article 8	Perception	3
Article 9	Constitution	4
Article 10	Objectifs et champ d'application.....	4
Article 11	Alimentation	4
Article 12	Organisation	5
Article 13	Gestion du fonds	5
Article 14	Bénéficiaires	6
Article 15	Conditions.....	6
Article 16	Critères d'attribution	6
Article 17	Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide à l'achat de services ou de produits finis)	7
Article 18	Décision d'octroi	8
Article 19	Début des travaux	8
Article 20	Réalisation des projets - responsabilité	8
Article 21	Encadrement, suivi et contrôle des projets	8
Article 22	Décompte final et versement de l'aide financière	9
Article 23	Publicité	9
Article 24	Obligations de renseigner	9
Article 25	Aliénation du bâtiment.....	9
Article 26	Suppression du droit à l'aide financière et remboursement	9
Article 27	Voies de droits et de recours.....	10
Article 28	Dissolution	10
Article 29	Autorité compétente.....	10
Article 30	Abrogation et entrée en vigueur	10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Base légale

¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl), ainsi que sur le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

Article 2 Objet

¹ La Commune d'Epalinges crée et dispose d'un Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables et la Durabilité (FEED).

² Le présent règlement règle les conditions de perception des indemnités permettant d'alimenter ce fonds ainsi que leur utilisation.

Article 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

CHAPITRE II : INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Article 4 Emolument et taxe

¹ La Commune prélève :

- L'émolument communal lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEl),
- Une taxe spécifique sur l'énergie électrique au sens de l'art. 20 al. 2 LSecEl permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager le développement durable.

Article 5 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune d'Epalinges sont assujettis à l'émolument pour l'usage du sol communal et à la taxe spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 6 Taux

¹ Le montant de l'émolument pour l'usage du sol est défini par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

² La taxe spécifique sur l'énergie électrique permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager le développement durable s'élève au maximum à 2.00 ct par kWh.

³ Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au FEED. Elle réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 7 Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement du Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables et la Durabilité (FEED).

² L'émolument pour l'usage du sol est affecté à l'approvisionnement du FEED.

³ Les dépenses du FEED sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Efficacité énergétique ;
- Energies renouvelables ;
- Durabilité ou développement durable

⁴ Les dépenses du FEED se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 8 Perception

¹ La taxe et l'émolument définis aux articles 4 et 6 du présent règlement sont perçus, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune d'Epalinges, dès qu'une consommation électrique est constatée et sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² La taxe et l'émolument sont calculés par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués et leur montant est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

³ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh, soit la quantité totale d'électricité distribuée l'année précédente sur le territoire communal. Il établit un décompte, justificatifs à l'appui, qu'il transmet à la Commune lors du versement des rétrocessions annuelles spécifiques à chaque type de prélèvement.

CHAPITRE III : FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, ET LA DURABILITÉ

Section I. Constitution, buts et champ d'application

Article 9 Constitution

¹ Un Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables, et la Durabilité (FEED) est constitué.

Article 10 Objectifs et champ d'application

¹ Ce fonds est destiné à financer des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la durabilité relevant de projets publics ou privés, en particulier les actions en relation avec la politique énergétique et climatique communale, la démarche « Cité de l'énergie » et l'Agenda 2030 :

- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- Inciter à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et autres émissions nocives ;
- Envisager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- Favoriser la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- Favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- Soutenir les actions contre le réchauffement climatique, les mesures d'adaptation au changement climatique et les mesures de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

² Le fonds est destiné à des objets ou des actions présentés par la commune ou par des privés (personnes physiques ou morales), pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire et le patrimoine communaux. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

³ Le fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement communales liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication ou de ressources humaines.

⁴ Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

⁵ Les aides concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Section II. Alimentation, organisation et gestion du fonds FEED

Article 11 Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement.

² Le fonds est alimenté par le prélèvement de l'émolument communal lié à l'usage du sol prévu par l'article 6 du présent règlement. Sur décision de la Municipalité, l'émolument lié à l'usage du sol est partiellement ou totalement affecté au financement des actions prévues par le présent règlement.

³ Le fonds est également alimenté par le prélèvement en totalité des recettes issues de la redistribution de la taxe fédérale sur le CO2.

Article 12 Organisation

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative Energie et Durabilité et de gestion du FEED composée au minimum de 8 membres dont le mandat est renouvelable.

² Elle est chargée :

- de soumettre à la Municipalité un projet de budget annuel à allouer au fonds ;
- de définir les mesures encouragées par le fonds et de fixer les plafonds de chaque mesure ;
- d'examiner toutes les demandes spécifiques telles que celles liées aux ouvrages importants, aux actions de sensibilisation ou au patrimoine communal ;
- d'en juger la pertinence et la cohérence par rapport à l'efficacité énergétique et au développement durable ;
- de proposer l'octroi des aides ;
- de promouvoir le fonds.

³ Le délégué à l'énergie et le délégué à la durabilité analysent toutes les demandes et traitent l'octroi des aides concernant les mesures non traitées par la commission.

⁴ La commission, présidée par l'un des représentants de la Municipalité, est constituée de :

- un ou deux membres de la Municipalité ;
- de trois conseillers communaux désignés par le Conseil ;
- le chef de service de l'urbanisme, architecture et énergie ;
- un collaborateur du service de l'urbanisme, architecture et énergie ou du service des travaux et environnement ;
- le délégué à l'énergie ;
- le délégué à la durabilité.

⁵ La Commission se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an. Elle rend une proposition d'octroi de l'aide communale à la Municipalité.

⁶ Les membres de la Commission peuvent s'adjoindre les services d'un spécialiste technique de cas en cas. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

⁷ Les décisions de la Commission concernant les propositions d'octroi des aides sont prises à la majorité des membres présents. Dans ses choix, la Commission du fonds s'assure que les aides communales sont équitablement réparties. La Commission du fonds peut proposer à la Municipalité l'octroi d'une aide différente de celle demandée et poser d'autres conditions que celles prévues dans le dossier présenté.

Article 13 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds dans le cadre du rapport de gestion.

Section III – Aides financières

Article 14 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des aides financières du fonds pour les projets situés sur le territoire communal ou faisant partie de son patrimoine dans la limite du capital disponible.

² Des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire communal. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Article 15 Conditions

¹ La Municipalité adopte chaque année les conditions et les montants spécifiques à chaque mesure subventionnée par voie de directive.

a) Cas des ouvrages, installations techniques ou études énergétiques

² Avant toute réalisation liée à des ouvrages, à des installations techniques ou études énergétiques, le requérant doit présenter à la Commission du fonds, **avant le début des travaux ou du projet**, un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 10, incluant obligatoirement le formulaire de demande. Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Commission du fonds de constater que les critères figurant à l'article 16 sont respectés.

³ Les demandes retenues sont acceptées dans l'ordre de réception d'un dossier complet, **et les demandes sur liste d'attente pour des projets jugés les plus remarquables par la Commission sont prioritaires.**

⁴ Les travaux ne peuvent débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

b) Autres cas

⁵ Pour les autres demandes d'aides par exemple liées à l'achat de services ou de produits finis, l'aide financière est versée sur la seule présentation de la facture, **pour des achats effectués l'année courante.**

⁶ Les demandes retenues sont acceptées selon la date de réception de la facture. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

c) Rappel des conditions

⁷ Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière communale. Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens du présent règlement.

⁸ Aucune aide n'est octroyée pour des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 16 Critères d'attribution

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des objectifs de l'article 10 ;

- indiquer clairement les résultats attendus ;
- exiger un effort financier propre du requérant ;
- permettre un contrôle des résultats atteints.

² Dans le cas d'une nouvelle construction, une aide peut être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne).

³ Une aide peut être octroyée pour le remplacement d'installation de production d'énergie existante par une installation de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, bois, solaire).

⁴ Les travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier de l'aide communale.

⁵ L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une aide du fonds communal.

⁶ Les aides sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

⁷ Les aides pour les projets privés ne peuvent pas être supérieures au plafond fixé dans la directive d'application publiée chaque année.

⁸ Les aides pour les projets publics ne peuvent pas être supérieures aux 20% du coût global effectif du projet et du plafond fixé.

⁹ La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Commission du fonds si le projet public s'appuie sur l'un des critères de qualité suivants :

- le projet est novateur et exemplaire ;
- le projet est d'intérêt public ;
- le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.

¹⁰ Si le budget annuel n'est plus suffisant, les projets retenus sont placés sur une liste d'attente et financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers.

Article 17 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide à l'achat de services ou de produits finis)

¹ Le dossier complet, daté et signé, comprend :

- le formulaire de demande et ses annexes ;
- un plan de situation de l'immeuble ou du projet ;
- les plans de construction de l'ouvrage projeté ;
- un descriptif des travaux prévus ;
- un devis de réalisation ;
- le certificat provisoire du label énergétique éventuel pour les constructions et les rénovations de bâtiments ;
- un justificatif de la performance de l'ouvrage projeté ;
- les autres demandes de subvention déposées (Confédération, Canton, ...).

² Les demandes non datées, non signées ou incomplètes sont renvoyées à l'expéditeur.

Article 18 Décision d'octroi

¹ La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité.

² Concernant les mesures simples (non traitées par la Commission), ces propositions sont du ressort du délégué à l'énergie et du délégué à la durabilité.

³ La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

⁴ La Commission peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'administration communale toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. La Commission peut également solliciter le concours d'aides d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations est assuré par le fonds.

⁵ Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation ou un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ces autorisations pour statuer sur la requête déposée.

⁶ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre de subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal en charge de l'énergie, la Municipalité conditionne l'octroi de l'aide communale aux décisions prises par ce service.

⁷ La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

⁸ La Municipalité se réserve le droit de vérifier si l'usage des équipements subventionnés correspond aux objectifs de la demande.

Article 19 Début des travaux

¹ Le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la Commune dès réception de la décision d'octroi. Toutefois, le propriétaire est autorisé à ses risques à débiter les travaux ou études dès réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande, mais sans garantie d'octroi de l'aide.

² L'aide accordée a de manière générale une validité d'une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi, et de 24 mois dans les cas d'aides relatives à l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment **et d'installations de chauffage**, ou aux labels énergétiques. Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Article 20 Réalisation des projets - responsabilité

¹ La conformité de la réalisation des projets subventionnés par la Commune relève de la seule responsabilité du demandeur de l'aide financière.

Article 21 Encadrement, suivi et contrôle des projets

¹ La Commission consultative Energie et Durabilité et de gestion du fonds, désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une aide a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de l'aide financière et peut procéder à un contrôle des travaux (taux de contrôle d'environ 20%).

Article 22 Décompte final et versement de l'aide financière

¹ L'aide financière n'est versée par la Commune qu'une fois les travaux achevés et avec l'assurance que les dépenses sont fondées et justifiées par factures, et que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé.

² Le requérant dispose d'un **délai de trois mois après l'achèvement des travaux** pour présenter le décompte final des travaux.

³ Concernant les travaux d'ouvrages, d'installations techniques ou études énergétiques, l'aide financière est versée dans un délai de 60 jours sur le compte que le bénéficiaire lui a communiqué.

⁴ Concernant les aides financières liées à des achats de services ou de produits finis (mobilité, équipements ménagers...), le versement intervient au plus tard dans les 30 jours suivant la décision d'octroi.

⁵ Si le montant du devis est dépassé, l'aide correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide allouée est versée au prorata.

Article 23 Publicité

¹ Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité de la commune d'Epalinges".

² Pour l'établissement de statistiques en matière d'énergie, les bénéficiaires s'engagent à communiquer, sur demande de la Commune, les factures énergétiques avant et après les travaux soutenus par le fonds.

Article 24 Obligations de renseigner

¹ La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

² L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de l'aide et subsiste jusqu'à la fin des délais mentionnés à l'article 19 du présent règlement.

³ Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après leur réalisation.

Article 25 Aliénation du bâtiment

¹ Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

² En principe, les conditions d'octroi sont automatiquement transmises au nouveau propriétaire. Elles font partie intégrante du transfert de propriété.

Article 26 Suppression du droit à l'aide financière et remboursement

¹ La Municipalité supprime ou réduit l'aide financière ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière de manière conforme à l'affectation prévue ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les travaux ou l'action soutenus financièrement ;
- les conditions ou charges auxquelles l'aide est subordonnée ne sont pas respectées ;
- les aides ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Voies de droits et de recours

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et doivent être motivés.

Article 28 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect des articles 7 et 10 du présent règlement.

Article 29 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 30 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement du Fonds d'efficacité énergétique et de développement durable du 1^{er} octobre 2017, approuvé par le Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud le 7 septembre 2017.

² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 27.09.2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire a.i. :

Alain Monod

Sylvie Guggenheim

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le 09.11.2021

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Laurent Balsiger

Fabienne Gheza

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES),

Le

La Cheffe du département :